

**Mesure Agro-Environnementale et
Climatique**
**« Amélioration du potentiel pollinisateur
des abeilles domestiques pour la
préservation de la biodiversité »**

Note d'information - Avril 2023

La MAEC api en 2023 :

La MAEC api est une subvention proposée dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune). Elle repose donc sur un fonds européen, le FEADER, auquel s'ajoute un financement régional.

A l'occasion de la nouvelle PAC, qui a pris effet en 2023, des changements dans le fonctionnement et le cahier des charges des différentes aides financières en découlant ont eu lieu.

Pour la MAEC api, en Bretagne, les changements du cahier des charges sont repoussés. En attendant le nouveau cahier des charges en réponse à la nouvelle PAC, **pour cette année encore la MAEC api est rendue disponible selon les mêmes modalités que les années précédentes.**

Néanmoins, un changement est à noter : les apiculteurs qui contractualisent cette année sont désormais tenus d'avoir 12 colonies minimum engagées par emplacement. Les apiculteurs ayant un contrat en cours ne sont pas concernés par ce changement, et sont toujours tenus d'avoir 24 colonies engagées par emplacement. (Pour plus d'informations, rendez-vous en page 4 du document.)

Sommaire du document :

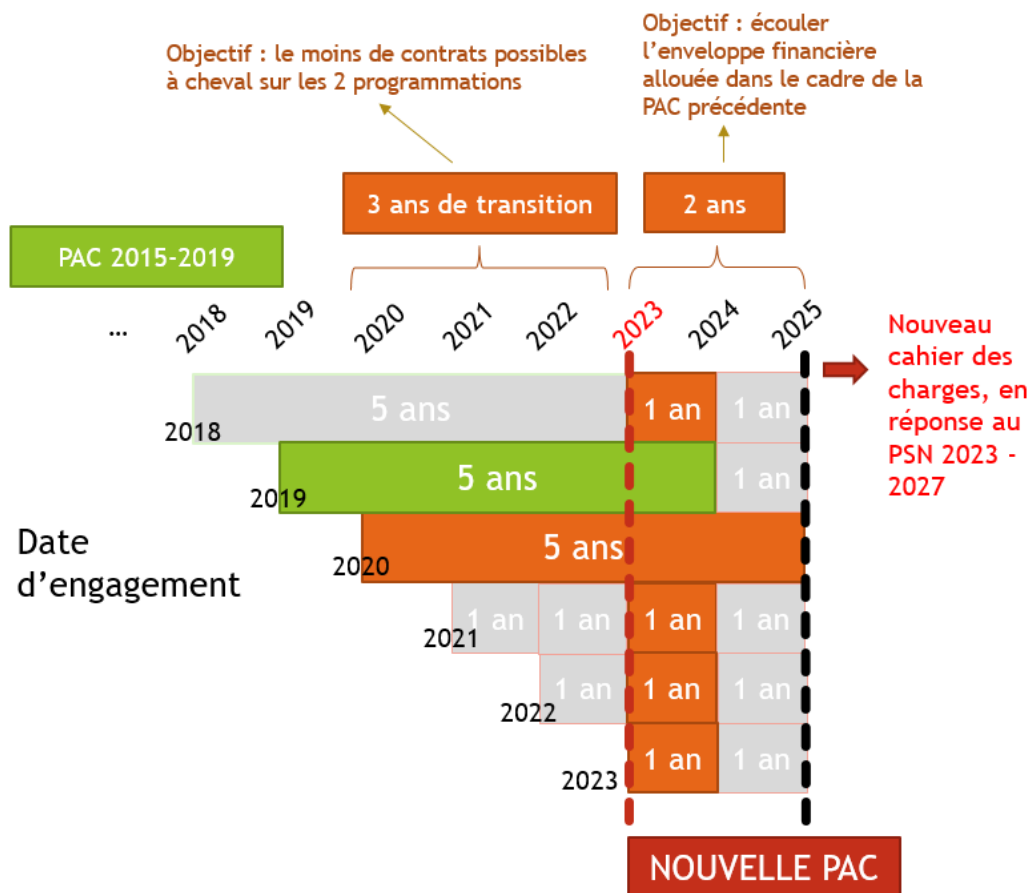
Durée de l'engagement.....	2
Cinq informations à retenir	2
Les démarches.....	3
Description de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »	3
1- Objectifs	3
2- Exploitations éligibles.....	3
3- Coûts éligibles et montants d'aide.....	4
4- Cahier des charges	4

Durée de l'engagement

Comme pour l'année passée, **les apiculteurs qui arrivent en fin de contrat** cette année peuvent se réengager sur 1 an en 2023. Les apiculteurs concernés sont les apiculteurs engagés en 2018 (fin d'un contrat de 5 ans), et les apiculteurs engagés en 2022 (fin d'un contrat d'un an).

Les apiculteurs engagés en 2019 ou 2020 ont un contrat pluriannuel en cours qu'ils peuvent simplement renouveler pour 2023.

Les apiculteurs qui n'ont jamais contractualisé pour la MAEC API peuvent s'engager pour un an en 2023.



Cinq informations à retenir

- Fin de contrat

Apiculteurs engagés en MAEC Api en 2018 ou 2022, votre contrat arrive à échéance en 2023 : vous pouvez recontractualiser pour 1 an seulement !

Vous pouvez par ailleurs profiter de cette nouvelle contractualisation sur 1 an pour modifier le nombre de ruches que vous aviez engagées lors du précédent contrat.

- [Nouveau contrat](#)

Apiculteurs n'ayant jamais contractualisé une MAEC Api, vous pouvez vous engager pour 1 an en 2023. ATTENTION : pour les apiculteurs souhaitant contractualiser mais n'ayant pas encore de numéro pacage : contactez au plus vite la DDTM de votre département pour en obtenir un et faire votre déclaration sur Telepac dans le délai.

- [Contrat en cours](#)

Pour les apiculteurs ayant contractualisé en 2019 ou 2020, pensez à bien renouveler votre engagement comme chaque année sur Telepac. Il n'y a pas de changement pour vous en tout cas : votre contrat court toujours pour les 5 années sur lesquelles vous vous étiez engagés.

- [Modification d'un contrat en cours](#)

Les demandes d'augmentations de ruches engagées sur des contrats en cours (contrats 2019 ou 2020) **seront refusées, dans tous les cas de figure**, y compris pour les JA.

- [Une de modifications concernant le cahier des charges](#)

Comme expliqué plus haut, pour tout contrat démarrant en 2023, l'apiculteur peut engager 12 à 24 colonies par emplacement.

Le reste des critères ne change pas, par exemple, il faut toujours : engager 72 colonies minimum, que les colonies engagées par rucher y soient pendant au moins 3 semaines sur l'année etc...

Les démarches

La télédéclaration pour les aides PAC 2023 a ouvert au 1^{er} avril comme chaque année. Les agriculteurs ont donc la possibilité de **remplir et signer leur déclaration sur [Telepac](#), jusqu'au 15 mai 2023.** Attention, la date des engagements du bénéficiaire (date à laquelle les ruches déclarées sont à la disposition de l'apiculteur) est au **15 mai 2023**.

Description de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

1- Objectifs

Le contenu de la mesure est défini à partir d'un cadre national qui a été adapté au contexte régional. Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites «intéressantes pour la biodiversité». Ces zones sont définies au niveau régional.

2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Les exploitations ayant leur siège en Bretagne sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.

3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement (en mars de l'année suivant l'engagement) sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques.

- Le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an.
- Le montant minimal de votre engagement doit être au moins égal à 1 512 € / an / exploitant, ce qui correspond à un engagement minimal de 72 colonies.
- **Le montant de votre engagement est plafonné à 11 000 € / an / exploitant** individuel ou en société hors GAEC, ce qui correspond à un engagement **plafonné à 523 colonies** (pour les GAEC, le montant maximum des aides fixé à 11 000€ est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité).

4- Cahier des charges

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- **Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.** En cas de pertes, sous réserve de prévenir la DDTM sous 15 jours et de son accord, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées le 15 mai 2023),
- **Enregistrement des emplacements des colonies engagées** (registre d'élevage et veillez à ce que les emplacements déclarés lors de votre déclaration de ruches en fin d'année coïncident avec les emplacements que vous enregistrez sur telepac, ...),
- **Avoir au minimum 12 colonies engagées sur chaque emplacement** (évolution de ce critère en 2023, le minimum était avant de 24 colonies),
- **Avoir au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées** (c'est-à-dire que vous pouvez avoir plus de 24 colonies par emplacement, à condition que le total des colonies en excédent de ces 24 colonies par rucher ne soit pas supérieur ou égal à 24. Dans le cas contraire, vous devez créer un nouveau emplacement.),
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement (entre les mois d'avril et octobre),
- Respecter une **distance minimale de 1 km entre deux emplacements**,
- **Avoir 1 emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité par tranche de 96 colonies engagées** (se référer à la [notice d'information](#) pour la liste des communes sur une zone intéressante au titre de la biodiversité),
- Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants,
- Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles, les sélectionneurs de reines ne le sont pas.

Il faut également vous référer à la notice d'information correspondante : « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API), campagne 2023 », [disponible ici](#).

Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :

Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements	Dont nombre minimum d'emplacements dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
72 à 95	3	1
96 à 119	4	1
120 à 143	5	1
144 à 167	6	1
168 à 191	7	1
192 à 215	8	2
216 à 239	9	2
240 à 263	10	2
264 à 287	11	2
288 à 311	12	3
312 à 335	13	3
336 à 359	14	3
360 à 383	15	3
384 à 407	16	4
408 à 431	17	4
432 à 455	18	4
456 à 479	19	4
480 à 503	20	5
504 à 523	21	5

Exemple :

- Vous engagez 119 colonies :
 $119/24 = 4,95 \Rightarrow$ Vous devez engager au minimum 4 emplacements. Dans ce cas, vous aurez donc des ruchers de plus de 12 colonies. Sur la base de 24 colonies par rucher, vous pouvez installer 4 ruchers de 24 colonies, et il vous reste 23 colonies à répartir sur ces 4 ruchers.

Selon votre gestion des emplacements, vous pouvez également engager plus de 4 emplacements.
 $119/12 = 9,92 \Rightarrow$ Vous devez engager au maximum 9 colonies. Si vous engagez un emplacement supplémentaire, vous ne serez pas en mesure d'avoir au moins 12 colonies par emplacement.

- Vous engagez 120 colonies :
 $120/24 = 5 \Rightarrow$ Vous devez engager au minimum 5 emplacements. Dans ce cas, vous aurez donc des ruchers de 24 colonies. Vous pouvez aussi engager plus de 5 emplacements, tant que vous pouvez avoir 12 colonies par emplacement.